



Arrêt

n° 124 942 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 mars 2011, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec Mme [x], de nationalité belge.

Après un échec suite à une tentative d'obtention d'un visa de regroupement familial, la partie requérante a obtenu le visa sollicité et est arrivée sur le territoire belge le 26 avril 2013, d'après les renseignements donnés par la partie défenderesse non contredite sur ce point par la partie requérante.

Mme [x] est décédée le 12 septembre 2013.

Par un courrier du 16 septembre 2013, notifié à la partie requérante le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Musson d'inviter la partie requérante à compléter son dossier, dès lors qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 26.04.2013, muni d'un visa DB20 (regroupement familial / conjoint de Belge) pour rejoindre son épouse, Madame [x] [...]. Les intéressés se sont mariés le 09.03.2011 à Inezgane au Maroc. Le 12.09.2013, Madame [x] décède. Selon l'article 42 quater, §1er, 3° de la loi du 15.12.1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède.

L'exception de l'article 42quater §3 de la Loi du 15.12.1980 n'est pas applicable à Monsieur [la partie requérante]. En effet, selon son dossier administratif, celui-ci est arrivé sur le territoire le 26.04.2013. Or, l'article 42quater §3 stipule qu'en cas de décès de la personne qui ouvre le droit, le retrait de carte de séjour n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas au regard des documents produits. En effet, le fait d'être affilié à la mutuelle, de ne pas émarger au CPAS et de bénéficier d'une pension de veuf ne permet pas d'établir que l'intéressé est intégré dans la société belge. D'autant que Monsieur [la partie requérante] est sur le territoire depuis à peine 7 mois et que, selon son dossier administratif, son seul lien avec la Belgique était son épouse, décédée en septembre 2013.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [la partie requérante] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950).

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée a en effet été rédigée en français.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« Schending van art. 10 en 11 van de grondwet

Gelijke gevallen dienen gelijk behandeld te worden, verschillende gevallen dienen verschillend behandeld te worden.

Het feit dat de verblijfstitel van verzoeker wordt ingetrokken, omdat hij een nota bene geldige verblijfstitel bezit, maar nog geen jaar op het Belgisch grondgebied verblijft, ten gevolge van het overlijden van zijn levenspartner schendt art. 10 en 11 van de Grondwet.

Art. 42quater, §3 van de Vreemdelingenwet maakt aldus een onderscheid tussen personen die reeds een jaar op het grondgebied verblijven en personen die minder dan een jaar op het grondgebied verblijven, om dit critérium als scherperechter te gebruiken bij de beoordeling om de verblijfstitel al dan niet in te trekken.

Dit critérium van onderscheid is geen pertinent critérium, noch een proportioneel critérium, waardoor er een rechtstreeks dan wel onrechtstreeks (dit is immers voor discussie vatbaar) discriminatoire toestand ontstaat.

Art. 42quater, §3 Vreemdelingenwet schendt aldus het grondwettelijk gelijkheidsbeginsel.

Schending van artikel 8 EVRM

Art. 8 EVRM vormt een normatief open bepaling, die verwijst naar een niet door het rechtssysteem gecreëerde, maar daaraan voorgegeven persoonlijke/of maatschappelijke realiteit.

Privacy is niet alleen het recht om een leven te leiden dat onttrokken is aan vreemde blikken, maar ook het recht om relaties aan te gaan met andere menselijke wezens. Deze ruime invulling ligt aan de basis van een lange reeks arresten, waarin het begrip 'privéleven' zeer ruim wordt uitgelegd.¹ Een en ander kadert in het ruimer opzet van Straatsburg om alle rechten vervat in art. 8 EVRM ook van toepassing te maken op zichtbare, publieke elementen van de menselijke persoon.

Straatsburg stelt op algemene wijze dat het begrip privéleven de fysieke en morele integriteit van een persoon omvat. Het feit dat verzoekers morele integriteit wordt aangetast door zijn verwijdering uit België staat vast, nu hij wordt losgerukt van zijn familie- en vriendenkring, waarmee hij nauwe contacten onderhoudt, zeker nu hij in Marokko geen enkel contact meer heeft waar hij zich zou tot kunnen richten.

Art. 8 EVRM waarborgt niet als zodanig het recht om niet uit een bepaald land te worden uitgewezen. Desondanks erkent Straatsburg dat, gelet op het recht op eerbiediging van het gezinsleven, de terugwijzing van een persoon uit een land waar zijn familie woont, verdragsonverenigbaar kan zijn. De bescherming geboden door art. 8 EVRM heeft zich gaandeweg verruimd: eerst tot gezinsleden, recentelijk vooral ook de tweede generatie immigranten. Opdat een vreemdeling zich kan beroepen op art. 8 EVRM, moet er sprake zijn

van een voldoende hechte relatie tussen de vreemdeling en diens familie en moet het quasi onmogelijk zijn om in het land van oorsprong een familieleven te leiden.

Verzoeker voldoet aan al deze voorwaarden nu hij een heel hechte relatie onderhoudt met zijn familie en nu het voor hem quasi onmogelijk is om een familie, laat staan gezinsleven op te bouwen in Marokko, alwaar hij geen familieleden meer heeft.

Dat het middel bijgevolg ernstig is.

¹ **P. LEMMENS, 'Het recht op eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer, in het algemeen en ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens', in Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gent, Mys & Breesch, 1994, 313-326; O. DE SCHUTTER, 'La vidéosurveillance et le droit au respect de la vie privée', Journal de Procès 1996 nr. 296, 10-11 en J. VELU en R. ERGEC, 'Convention européenne des droits de l'homme', in R.P.D.B., Complément vil, 1990, 341-342.'**

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, par lequel la partie requérante allègue une discrimination qui résulterait de la condition d'un an imposée par l'article 42quater, §3, de la loi du 15 décembre 1980 au maintien du droit de séjour en cas de possibilité de retrait consécutive au décès du membre de la famille, citoyen de l'Union ou assimilé, qui avait permis le regroupement familial, le Conseil observe que la partie requérante se borne à ce sujet à affirmer que ladite condition d'un an ne serait un critère de traitement différencié ni pertinent ni proportionné, sans toutefois expliquer un tant soit peu les raisons qui la mènent à cette opinion et *a fortiori* d'établir la teneur même de la discrimination dont elle prétend faire l'objet.

Le Conseil observe en outre que les travaux parlementaires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

renseignement que le contenu de l'article 42quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980 « est une application de l'article 12 §2 de la directive [2004/38/CE] ».

En effet, l'article 12, §2, al. 1^{er}, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres prévoit ceci :

« 2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui résidaient dans l'État membre d'accueil en tant que membre de sa famille depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union ».

S'agissant de la question préjudicielle soulevée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'occurrence, le Conseil estime que le moyen invoquant une violation des articles 10 et 11 par l'article 42quater, §3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est manifestement pas fondé, en manière telle qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée par la partie requérante.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie défenderesse a relevé, à juste titre, que la partie requérante ne résidait sur le territoire que depuis sept mois au jour de la décision attaquée et qu'elle n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, autres que son épouse décédée en septembre 2013, s'étant seulement contentée de produire, ainsi que la partie défenderesse le relève dans sa décision, une affiliation à une assurance mutuelle, une attestation de non émargement au CPAS et d'une pension de veuf, ce qui ne suffit pas à établir qu'elle a noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY